



Numéro du répertoire <b>2024/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/424/A</b>
Date du prononcé <b>14 mars 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AN/138</b>
En cause de : <b>AG INSURANCE SA C/</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

6ème chambre B

# Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire

Droit judiciaire – irrecevabilité de l'appel d'une décision avant dire droit

### EN CAUSE :

**La S.A. AG INSURANCE**, inscrite à la BCE sous le numéro 0404.494.849, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Émile Jacqmain, 53,  
partie appelante, ci-après la SA ou l'assureur-loi  
comparaissant par Maître V. E., avocate à 6000 CHARLEROI,

### CONTRE :

**Madame \*\*\***

partie intimée, ci-après Madame C.  
comparaissant par Maître M. L. *loco* Maître J. D., avocat à 5170 PROFONDEVILLE,

•  
• •

### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 février 2024, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 4 octobre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 1<sup>re</sup> chambre (R.G. n° 23/424/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 25 octobre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 octobre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 novembre 2023 ;
- Le procès-verbal de l'audience du 21 novembre remettant l'examen du dossier à l'audience du 11 janvier 2024 ainsi que les avis de remise envoyés le 22 novembre 2023 ;
- Le procès-verbal de l'audience du 11 janvier 2024 remettant l'examen du dossier à l'audience du 8 février 2024 ainsi que les avis de remise envoyés le 12 janvier 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 février 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

### **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Madame C. a été victime d'un accident du travail le 16 mars 2016 alors qu'elle travaillait au\*\*\*\*, dont la SA est l'assureur-loi.

La qualification d'accident du travail n'a pas été contestée par l'assureur-loi, qui adressera à Madame C. un accord indemnités fixant son incapacité permanente partielle (IPP) à 9 %, et la date de consolidation au 1<sup>er</sup> août 2017.

Madame C. contestera tant la date de consolidation que le taux d'IPP retenu, cette procédure judiciaire, dans le cadre de laquelle les parties ont diligemment amiablement une expertise, ayant pris fin à la suite d'un arrêt de la cour de céans autrement composée du 21 avril 2020 aux termes duquel l'IPP de Madame C. a été fixée à un taux de 11 % à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Estimant avoir subi une aggravation de ses lésions, Madame C. a sollicité la révision de son degré d'incapacité, ce à quoi refusera de faire droit la SA en date du 26 octobre 2022 sur base de la motivation suivante :

*« Les plaintes auxquelles votre médecin traitant a fait allusion dans votre rapport étaient déjà présentes à l'examen commun. La douleur dans le membre supérieur gauche n'a jamais été signalée par vous. Les lombalgies ne sont pas imputables à l'accident et tous les autres symptômes que vous avancez avaient déjà été investigués. »*

Madame C. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 18 avril 2023.

Par jugement du 4 octobre 2023, le tribunal a considéré que compte tenu de la divergence d'avis médicaux en présence, il s'imposait de recourir à une expertise.

Les premiers juges ont dès lors :

- Reçu la demande ;
- Dit pour droit que Madame C. a été victime d'un accident du travail en date du 16 mars 2016 ;
- Avant dire droit au fond, désigné en qualité d'expert le docteur J. B., avec pour mission :
  - 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres que les parties lui remettront ;
  - 2° d'examiner Madame C. ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de Madame C. et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du travail qu'elle a subi le 16 mars 2016 ;

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;

[...]

7° de déterminer les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que les éventuels appareils de prothèse nécessités par l'accident, de même que, pour ces derniers, leurs coûts et leurs fréquences de renouvellement et d'entretien.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'assureur-loi indique en substance que c'est à tort que le jugement dont appel a dans le dispositif de sa décision confié à l'expert judiciaire une mission relative à une action en indemnisation des suites de l'accident dont Madame C. a été victime le 16 mars 2016 alors que la demande visait bien une action en révision, et sollicite dès lors que le jugement dont appel soit réformé et que soit confiée à l'expert désigné une mission relative à l'action en révision.

Madame C. partage l'analyse de l'assureur-loi.

## **II. LA RECEVABILITÉ**

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel formé par requête le 25 octobre 2023 a été introduit dans les forme et délai légaux.

Aux termes de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement.

L'article 1050 du Code judiciaire porte que :

*« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.*

*Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »*

L'article 19, alinéas 1 et 3, du Code judiciaire, définit tant le jugement définitif qu'avant dire droit.

Le jugement est définitif lorsqu'il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats<sup>1</sup>.

Le jugement avant dire droit est celui qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. Il n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée<sup>2</sup>. Dès lors, les jugements avant dire droit n'ont ni force décisive ni force probante. Le juge qui a autorisé ou ordonné d'office une mesure avant dire droit, n'est pas dessaisi dans le sens où toute partie peut revenir devant lui, selon une procédure simplifiée, pour obtenir une autre mesure ou encore la modification de la mesure initiale<sup>3</sup>.

Les jugements mixtes, c'est-à-dire les jugements contenant à la fois une décision définitive et une mesure avant dire droit, ne sont pas visés par cette disposition. L'appel en ce qui les concerne est immédiatement possible.

La Cour de cassation a jugé<sup>4</sup> que « *la désignation d'un expert est une décision avant dire droit. Elle n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée* ».

La cour de céans partage cette interprétation : l'expertise est l'archétype même de la mesure préalable destinée à instruire la demande au fond, c'est-à-dire à permettre de recueillir les éléments qui permettront de trancher la contestation dans le futur. Le juge qui désigne un expert ne tranche aucunement le litige, il se borne à s'éclairer auprès de personnes qui disposent de compétences techniques plus larges que les siennes. Ordonner une telle mesure ne fait que différer la décision sur le fond de la demande, elle n'épuise pas la juridiction du juge sur celle-ci.

La Cour de cassation a en outre précisé<sup>5</sup> que « *le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou régler un incident portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi définitivement une contestation concernant la mesure préalable* ».

---

<sup>1</sup> Cass., 12 juin 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 1485 ; Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1600.

<sup>2</sup> Cass., 18 décembre 2013, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>3</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *R.C.J.B.*, 2014, p. 276, n° 29.

<sup>4</sup> Cass., 18 décembre 2013, R.G. n° P.13.0104.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>5</sup> Cass., 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, note J. F. Van Droogenbroeck.

La cour de céans partage également cette interprétation : il n'existe pas de raison de considérer qu'un jugement avant dire droit tel que défini à l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire deviendrait un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire du simple fait que la mesure sollicitée ait fait l'objet d'une contestation entre parties<sup>6</sup>, alors qu'une telle interprétation priverait de réelle application l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire, la majeure partie des jugements avant dire droit étant rendus en présence d'une contestation, ne fut-ce que par le biais d'un référé à justice<sup>7</sup>, et singulièrement la mesure d'expertise, qui généralement résulte d'une demande subsidiaire d'une partie et est ordonnée contre la volonté de la partie adverse.

En l'espèce, les premiers juges se sont limités à trancher des contestations concernant la mesure d'expertise préalable qu'ils ont ordonnée.

Ce constat n'est pas remis en question par le fait que les premiers juges ont dit la demande recevable et que Madame C. a été victime d'un accident du travail en date du 16 mars 2016, alors que ni la recevabilité de la demande ni la réalité de l'accident du travail n'étaient litigieuses.

Par conséquent, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, la cour estime que le jugement dont appel constitue une décision avant dire droit. En outre, les premiers juges n'ont pas autorisé l'appel immédiat.

L'appel portant sur une décision avant dire droit, il est dès lors irrecevable.

#### Les dépens

Les dépens sont à la charge de la SA conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

---

<sup>6</sup> Voir dans le même sens C. T. Bruxelles, 3 mars 2021, R.G. n° 2020/AB/641, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C.T. Bruxelles, 3 décembre 2020, R.G. n° 2020/AB/27, inédit ; Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>er</sup> octobre 2019, *J.T.*, 2019, p. 843 ; Cour d'appel d'Anvers, 16 avril 2018, *Niw*, 2018, p. 446.

<sup>7</sup> Dans le même sens, C. T. Bruxelles, 3 mars 2021, R.G. n° 2020/AB/641, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel irrecevable ;

Délaisse à la S.A. AG INSURANCE ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Madame C., non liquidés, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur J. D., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêté au délibéré duquel il a participé (article 785 du Code judiciaire)  
Monsieur J. G., conseiller social au titre d'employé ,  
Assistés de Monsieur D. D., greffier

Le greffier,

Le conseillers social,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 14 mars 2024**, par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur D. D., greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.